



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-277
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté alcool annuel du 1er septembre 2025 au 1er août 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 (tapages), R.632-1 (déchets) ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux territoires, notamment son article 95 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique et notamment son article 7 ;

Vu le Règlement Sanitaire du Département des Yvelines et notamment les articles 101 et 102 (bruit), 99-2 (propreté) ;

Vu l'arrêté n°2024-284 du 2 septembre 2024 portant réglementation relative à la vente de boissons alcoolisées dans le centre-ville de Trappes ;

Vu l'arrêté n°2024-284 du 2 septembre 2024 ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune au droit des immeubles, rue Carnot – du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} août 2025 ;

Vu l'arrêté n°2024-284 du 2 septembre 2024 ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le centre-ville de la Commune – du 1^{er} septembre 2024 au 1^{er} août 2025 ;

Considérant que des rassemblements de personnes sur la voie publique, le jour et la nuit, avec une consommation excessive de boissons alcoolisées, provoquent sur certaines voies de Trappes des troubles à l'ordre public constatés régulièrement par les services de Police (agressions verbales et physiques, vociférations, insultes, ivresses publiques et manifestes, nuisances sonores importantes, bris de verre, canettes de bière abandonnées à même le sol, multiples déchets laissés sur la chaussée, urine, souillures, tumultes divers, etc.) et troublent le repos des habitants et la sûreté publique ;

Considérant que ces troubles répétés sont quasi systématiquement liés à une consommation excessive d'alcool et constituent une atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant la présence d'écoles maternelles et primaires qui reçoivent déjections, déversements, projections de crachats et dépôts de canettes aux bords tranchants à proximité ;

Considérant que ces personnes se trouvant en état d'ivresse prennent, par la même, des risques pour leur santé et leur sécurité ;

Considérant les plaintes des riverains ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police et conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prévenir ces troubles et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique et de prévenir les accidents de la circulation, et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur les voies publiques susmentionnées ;

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés pris en la matière sur la ville de Trappes, et de les remplacer par les dispositions du présent arrêté dans un souci d'harmonisation et de mise en conformité de la réglementation ;

ARRETE

Article 1 : Abroge, à compter du 31 août 2025, les dispositions des arrêtés n°2024-284 du 2 septembre 2024, précités, et les remplace par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Du 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} août 2026 (inclus) entre 20h et 8h, la vente, la mise en circulation en vue de la vente, ou l'offre à titre gratuit de boissons alcoolisées sous quelque forme que ce soit (groupes n°3, 4 et 5 de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique) est interdite, en dehors des établissements dûment autorisés par dérogation temporaire accordée par la Ville (notamment pour des manifestations prévues à l'occasion de fêtes publiques), dans les voies publiques suivantes :

Rue Jean Jaurès – Avenue Paul Vaillant Couturier – Allée Anne Frank –
Rue Gabriel Péri – Rue Pierre Sépard – Rue des Vergers – Rue Irène Joliot-Curie –
Avenue Marceau – Avenue Kléber.

Article 3 : Du 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} août 2026 (inclus) entre 12h et 3h, la consommation sur la voie publique, seul ou en réunion, de toutes boissons alcoolisées sous quelque forme que ce soit (groupes n°3, 4 et 5 de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique), est interdite sur un périmètre défini à l'article 5 du présent arrêté (sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires).

Article 4 : Du 1^{er} septembre 2025 au 1^{er} août 2026 (inclus) entre 12h et 3h il est interdit de pénétrer en tenant à la main des bouteilles d'alcool entamées et/ou des canettes entamées de boissons alcoolisées (groupes n°3, 4 et 5 de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique) à l'intérieur du périmètre défini à l'article 5.

Article 5 : Le périmètre de sécurité pour l'application des articles 3 et 4 du présent arrêté est défini comme suit :

RN10 – D912 (rond-point de la Fourche) – Avenue Paul Vaillant Couturier –
Avenue Gabriel Péri – Gare et ses abords – Parking Cachin – Rue de l'Abreuvoir –
Rue Pierre Sépard – Rue et allée Irène Joliot Curie – Rue du Clos des Beaugues –
Rue Jean Jaurès – Résidence Carnot – Rue de la République, espaces verts et
parkings compris (comprenant Avenue Carnot et aire de jeux pour enfants Rue de
la République) – Rue de Stalingrad Nord – Allée Aimé Césaire et ses abords,
Avenue Berlioz – Parc Plaine de Neauphle – Rue des Épices – Rue Koprivnice –
Centre Commercial et Parking des Merisiers – Place Halloche – Rue Jean Moulin –
Gymnase Rousseau – Rue de Montfort – Parc des Batteleurs – Parc du Cèdre –
Parc du Village – Rue Carnot de chaque côté et rampes – Rue de la Liberté, aire de
jeux et accès, balustrades et escaliers des immeubles Carnot compris.

Article 6 : Les infractions à l'article 2 du présent arrêté seront constatées par des

procès-verbaux et punies de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, en application des dispositions de l'article R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Les infractions aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies par des contraventions de 3ème classe (cas 3 à 68€), en application de l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 9 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur le Préfet de Versailles,
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la tranquillité Publique,
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Trappes,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

30 JUIN 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

